

N° 05361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2005, présentée par M. B.X, élisant domicile (...) ; M. X demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions résultant de son mémoire enregistré le 20 juillet 2007 :

- d'annuler la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation relative à l'imposition des patentes et des centimes additionnels de l'année 2004 ;

- d'annuler l'avis d'imposition émis par la Nouvelle-Calédonie au titre de la contribution des patentes de l'année 2004 ;

Vu la lettre en date du 19 juillet 2007 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du même code, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X ont pour objet l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part de l'avis d'imposition à la contribution des patentes au titre de l'année 2004, d'autre part de la décision du 20 juillet 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation relative à son imposition à la patente et aux centimes additionnels au titre de 2004; qu'aucun de ces deux actes ne constitue un acte détachable de la procédure d'imposition à la patente et aux centimes additionnels ; qu'ils ne peuvent en conséquence être déférés à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent être critiqués qu'à l'occasion d'une action formée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 1113 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que dès lors, les conclusions susmentionnées sont irrecevables et doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.